

Arrêt

n° 88 225 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. DOCKX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 29 décembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Né le 25 mai 1986 à Ras-Kiamboni, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. En 1990, vos parents décèdent et vous quittez la Somalie en compagnie de votre grand-père. Avec ce dernier,

vous vous rendez en Tanzanie, à Buguruni. Vous vivez avec votre grand-père jusqu'à l'âge de dix ans. À cet âge, vous partez vivre avec l'abbé [A.M.] qui vous installe dans un orphelinat, le Kanisa Katoliki Tanzania (KKT), situé à Buguruni Malapa. De 1996 à 2002, vous fréquentez l'école primaire Anglican Primary school durant 7 ans mais ne parvenez pas à réussir le brevet de fin d'études primaires. Suite à cela, en 2003, l'abbé [A.M.] vous aide à lancer votre commerce de chèvres. À partir de cette même année, vous quittez l'orphelinat et vivez dans la maison de l'abbé [A.M.].

Dans le courant du mois d'octobre 2009, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité en vue des prochaines élections. Comme vous ne possédez pas de documents, vous êtes arrêté et conduit par la police au commissariat de Buguruni Sokani. Le lendemain, un de vos amis, [K.S.], vous fait libérer contre le paiement d'une caution. Toutefois, le lendemain de cette arrestation, vous êtes à nouveau arrêté et conduit à la frontière entre la Tanzanie et le Kenya, à Lunga Lunga, afin d'être rapatrié en Somalie. Vous séjournez là durant un mois. En novembre 2009, Céline Charles, une de vos clientes d'origine kenyane, permet votre évasion en soudoyant les forces de l'ordre. Vous fuyez alors avec elle au Kenya. Vous quittez le Kenya le 28 décembre 2009, arrivez en Belgique le 29 décembre 2009 et faites votre demande d'asile ce même jour.

Le 28 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°64 956 du 18 juillet 2011.

Le 16 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un certificat de naissance, un mandat d'arrêt, un certificat de fin d'études** et des articles de presse. Vous invoquez également des problèmes de santé. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 24 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces d'expulsion vers la Somalie de la part des autorités tanzaniennes et la situation sécuritaire actuelle en Somalie. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif (voir farde « information des pays »), le Commissaire adjoint a pu constater que les autorités tanzaniennes procédaient à la naturalisation de nombreux réfugiés somaliens et que la partie requérante pouvait ou peut bénéficier de ces mesures. Les seules affirmations de la partie requérante, non étayées en l'espèce, concernant la sélection par les autorités tanzaniennes des personnes à naturaliser et la campagne d'expulsion menée par celles-ci ne peuvent suffire à elles seules à critiquer valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'octroi de la citoyenneté tanzanienne à de très nombreux réfugiés somaliens et à établir que la partie requérante ne peut pas bénéficier de cette citoyenneté. De même, au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la Commissaire adjoint a considéré que le fait que la partie requérante n'ait entrepris aucune démarche pour se voir octroyer un titre de séjour régulier en Tanzanie était de nature à jeter le doute sur le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande, à savoir son expulsion de la Tanzanie vers la Somalie.

La partie requérante a en effet déclaré à plusieurs reprises dans son audition du 3 février 2011 qu'elle n'a jamais tenté de demander sa régularisation auprès des autorités tanzaniennes et ne s'est même jamais informée sur cette possibilité (p. 8, 9 et 13 du rapport d'audition). Les arguments de la partie

requérante selon lesquels elle n'avait personne auprès de qui se renseigner et qu'elle a été découragée par l'abbé qui lui a dit que ce serait difficile d'obtenir un titre de séjour, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre d'une personne qui craint d'être expulsée vers la Somalie de s'informer un tant soit peu sur les possibilités d'obtenir un titre de séjour régulier en Tanzanie et sur les démarches à poursuivre pour obtenir de tels titres. [...] » (CCE, arrêt n°64 956 du 18 juillet 2011, p.7).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, concernant le **certificat de naissance** que vous déposez, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné et ce document comporte plusieurs fautes de langage tant dans sa version anglaise (moyor (sic)) que somali (warg (sic) Ganal Sade (sic)). Soulignons également que le nom du maire n'est pas mentionné et que ce document provient de la municipalité de Mogadiscio alors que vous prétendez être né à Kismayo, chef lieu du district du même nom et capital de la région de Jubada Hoose (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est dès lors pas crédible que votre grand père se rende à la municipalité de Mogadiscio pour obtenir ce document. Relevons également que vous vous êtes montré très peu convaincant durant votre audition au Commissariat général lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ce certificat de naissance mentionne que vous êtes né à Kismayo alors que vous avez déclaré être né à Ras Kiamboni (audition du 03/02/2011, p.2 ; audition du 24/01/2012, p.4). Ainsi, vous déclarez dans un premier temps qu'il est inscrit Kismayo parce que Ras Kiamboni se trouve dans le district de Kismayo (audition du 24/01/2012, p.5). Vous déclarez ensuite être né à l'hôpital de Kismayo et que c'est la raison pour laquelle il est indiqué Kismayo (audition du 24/01/2012, p.5). Vous affirmez enfin être né dans une ville qui se trouve dans le district de Kismayo. Vous précisez que cette ville se nomme Jubada Hoose (audition du 24/01/2012, p.5). Hormis le fait que Jubada Hoose est le nom d'une région administrative dans le sud de la Somalie et non le nom d'une ville (cf. documentation jointe au dossier), il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire à ce point à propos de l'endroit où vous êtes né. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Concernant le **mandat d'arrêt** que vous avez déposé, le Commissariat général relève que ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Premièrement, le CGRA constate que ce document constitue une pièce destinée aux forces de police dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Interrogé à ce sujet durant l'audition, vous affirmez que [K.] a payé pour recevoir ce document mais vous ignorez combien (audition, p.6).

Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que cet homme se rende dans un commissariat de police pour demander des pièces de procédure, qui ne sont pas destinées à être diffusées au public, alors que vous êtes activement recherché. Deuxièmement le Commissariat général constate plusieurs

contradictions entre ce document et vos précédentes déclarations. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous affirmez avoir été arrêté et conduit au commissariat où vous avez passé un jour (audition du 03/02/2011, p.11). Or, ce document affirme que vous avez été arrêté le 3 octobre 2009 et que vous avez été libéré le 9 octobre, soit après six jours de détention. Interrogé à ce sujet durant l'audition, vous déclarez avoir été arrêté le 3 octobre 2009 mais avoir été conduit au commissariat seulement le 8 octobre, raison pour laquelle vous aviez affirmé avoir passé seulement un jour en détention (audition du 24/01/2012, p.6). Votre explication ne convainc nullement le CGRA. En effet, il n'est pas permis de croire que vous ayez oublié de mentionner que vous avez été arrêté 5 jours avant d'être conduit au poste de police, alors que vous déclarez, de surcroît, avoir été maltraité durant cette période (audition du 24/01/2012, p.6). Ensuite, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir été détenu durant un mois lors de votre seconde détention à Lunga Lunga (audition du 03/02/2011, p.11). Or, ce document a été émis le 20 octobre 2009, soit 11 jours et non un mois, après votre arrestation. Invité à vous expliquer à ce propos, vous déclarez être resté un mois à Lunga Lunga mais que vous vous étiez évadé avant (audition du 24/01/2012, p.7). Or, vos déclarations lors de votre première audition sont très claires et ne permettent aucun doute à ce sujet puisque vous affirmez « nous avons été enfermés dans une pièce durant un mois » (audition du 03/02/2011, p.11). Dès lors, votre explication n'empêtre aucune conviction. Notons finalement que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général estime par conséquent que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ce mandat d'arrêt ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant au **certificat de fin d'études primaires**, il ne fait que confirmer que vous avez fréquenté cette école, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ce document n'apporte aucun éclaircissement supplémentaire à votre récit qui a déjà été analysé lors de votre première demande.

Quant aux **articles de presse**, ils ont un contenu général se rapportant aux réfugiés de République Démocratique du Congo et aux étrangers qui font du commerce sans autorisation. Ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, les rapatriements d'étrangers dont font références ces articles ne concernent pas les Somaliens (audition du 24/01/2012, p.8).

Quant aux **problèmes médicaux** que vous invoquez, il nous est impossible d'établir les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation et du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision et son renvoi au Commissaire général pour de plus amples mesures d'investigation.

4. Les nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document établi à la date du 9 avril 2012 et établissant, selon elle, sa nationalité somalienne (dossier de procédure, pièce 12).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

5. Les rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 24 février 2011. Le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n°64.956 du 18 juillet 2011, concluant à l'impossibilité d'établir la nationalité du requérant, examinant les craintes de la partie requérante par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, la Tanzanie et concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 août 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un acte de naissance établi à Mogadisho le 22 août 2005, un mandat d'arrêt établi par le Commandant du commissariat de Police de Buguruni Dar es Salaam, le 20 octobre 2009, un certificat d'étude de l'école primaire de Ilala le 22 octobre 2002. Elle a également déposé divers articles dont l'un est intitulé « *UNHCR stalling repatriation of RDC refugees* » publié par « *This day* », le 4 juin 2011.

6. Questions préliminaires

6.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Discussion

7.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3.1. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.4. En l'occurrence, dans son arrêt n° 64.956 du 18 juillet 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu qu'il était impossible de déterminer si le requérant possédait ou avait un jour possédé la nationalité somalienne. En conséquence, le Conseil a examiné le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie et a estimé que les faits invoqués et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves ne pouvaient être tenus pour établis.

7.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.6. La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des motifs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

7.8. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

7.8.1. La partie requérante conteste tout d'abord l'interprétation et l'évaluation faite par la partie défenderesse d'une part, de la crédibilité de ses déclarations et d'autre part, de la charge de la preuve. Elle cite à cet égard les paragraphes 190, 196, 197 et 199 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (UN High Commissioner for Refugees, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992). Selon elle, au regard de ces principes, les motifs de la décision ne sont pas fondés.

Force est de constater que la partie requérante se borne à citer les principes énoncés par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés sans démontrer en quoi ces principes n'auraient pas été respectés ou auraient été violés par la partie défenderesse. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier administratif, et plus particulièrement du rapport d'audition, que la situation du requérant, son niveau d'éducation, les différences culturelles ou la langue parlée par le requérant n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de sa prise de décision.

7.8.2. La partie requérante s'insurge ensuite contre les motifs développés dans la décision entreprise à l'encontre de l'acte de naissance qu'elle a produit. Elle estime que les anomalies constatées par la partie défenderesse ne reposent sur aucune base valide, dès lors que selon les informations de cette dernière, il n'existerait justement plus d'autorités civiles en Somalie pouvant délivrer des documents d'état civil officiels, que toutes les sources permettant l'établissement d'actes d'état-civil officiels auraient

été détruites et qu'en l'absence de toute autorité civile depuis 1991, les documents émis ne peuvent être considérés comme étant des documents officiels. Elle dépose par ailleurs à l'audience un document, dont la traduction figure au verso, établissant, selon elle, sa nationalité somalienne (dossier de procédure, pièce 12).

Le Conseil constate d'une part, au vu des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'en effet, les documents à l'effigie de la Somalie sont difficilement authentifiables, ce qui n'est pas utilement renversé par la partie requérante. Il semblerait en effet que, outre l'absence totale d'administration depuis 1991, la Somalie soit le pays le plus corrompu au monde et que les documents émis en Somalie sont généralement considérés comme ayant peu de notoriété (dossier administratif, pièce 13, « Informations sur les pays », « Subject Related Briefing- Somalie- Autenticiteit documenten uitgereikt na 1991 », 2 janvier 2012, p.6). D'autre part, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son lieu de naissance ne sont pas cohérentes et circonstanciées dès lors que le requérant a successivement déclaré être né à Ras Kamboni dans le district de Kismayo (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 3 février 2011, pp.2 et 5), à l'hôpital de Kismayo (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 24 janvier 2012, p.5) et dans la ville de Jubada Hausi (Ibidem, p.5).

S'agissant du document déposé à l'audience, et à l'aune des informations versées par la partie défenderesse dont l'essence est reproduite ci-avant, le Conseil estime que celui-ci ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses contradictions relevées ci-dessus qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Par conséquent, le Conseil estime que ce document et l'acte de naissance auparavant déposé ne permettent pas de considérer dans le cadre d'une deuxième demande de protection internationale, que l'évaluation eût été différente si ces documents avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Dès lors, le Conseil constate que ni les arguments échangés par les parties, ni aucun élément du dossier administratif, ne permettent de déterminer si oui ou non, la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne.

7.8.3. S'agissant également du mandat d'arrêt, la partie requérante réitère les explications qu'elle a fournies lors de son audition par la partie défenderesse en invoquant que ce document a été obtenu par un de ses amis en contrepartie d'une somme d'argent. Elle tente également d'expliquer les contradictions relevées entre d'une part, ses déclarations concernant son arrestation et sa détention et d'autre part, les mentions de l'acte, en invoquant le « péché par excès de précision » (requête, p.5). Elle tente également de lever le doute sur la mention « ASP 20/10/2009 » contenue dans l'acte.

Le Conseil ne peut retenir les explications fournies en termes de requête dès lors qu'il constate qu'elles ne sont basées sur aucune information objective. Par ailleurs, il estime que ces explications se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.8.4. S'agissant enfin des articles de presse, le requérant conteste leur caractère général et en réitère le contenu qui, selon lui, illustre la situation dans laquelle il se trouve.

Le Conseil constate pour sa part qu'en effet, comme l'a développé la partie défenderesse dans la décision entreprise, l'article intitulé « UNHCR stalling repatriation of RDC refugees » (voir point 4.2) ne permet pas d'établir les craintes de persécution invoquées par le requérant dès lors qu'il décrit la situation de manière générale et que la partie requérante reste en défaut d'établir le lien avec sa situation personnelle. En outre, le Conseil constate que les autres articles déposés au dossier administratif sont en swahili et ne sont pas traduits.

Or, selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure »; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »

; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction.

7.9. Le requérant invoque également la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il déclare avoir subi des atteintes graves lors de sa détention. Selon lui, le certificat médical versé au dossier administratif en atteste et il sollicite la désignation d'un médecin pour établir une expertise des blessures invoquées par le requérant.

D'emblée, le Conseil observe qu'aucun certificat médical n'a été déposé au dossier administratif, le conseil du requérant a d'ailleurs déclaré lors de l'audition de ce dernier qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'en faire dresser un par un médecin (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 24 janvier 2012, p.9). En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

7.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à estimer que les déclarations faites et les nouveaux documents produits par elle lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes évènements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée

7.13. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE